

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu les décisions en date des 19 novembre, 6, 10, 12, 13, 17, 19 décembre 2007, 3, 7, 9, 10, 14, 16, 17, 21, 24, 28 janvier et 4 février 2008, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous les numéros 2007-4094, 2007-4165, 2007-4169, 2007-4171, 2007-4194, 2007-4199, 2007-4222, 2007-4231, 2007-4246, 2007-4250, 2007-4277, 2007-4306, 2007-4345, 2007-4355, 2007-4358, 2007-4368, 2007-4377, 2007-4382, 2007-4384, 2007-4399, 2007-4401, 2007-4410, 2007-4411, 2007-4412, 2007-4413, 2007-4422, 2007-4429, 2007-4433, 2007-4435, 2007-4451, 2007-4452, 2007-4460, 2007-4469, 2007-4472, 2007-4475, 2007-4476, 2007-4479, 2007-4492, 2007-4493 et 2007-4507, par lesquelles la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, constatant le non dépôt de leur compte de campagne dans le délai légal, saisit le Conseil constitutionnel de la situation de candidats aux élections législatives qui se sont déroulées en juin 2007 dans les circonscriptions suivantes :

- Ain (3<sup>ème</sup> circ.) : M. Philippe VIRARD,
- Ardennes (2<sup>ème</sup> circ.) : M. Gérard BAUDOIN,
- Bouches-du-Rhône (1<sup>ère</sup> circ.) : M. Pierre SEMERIVA,
- Bouches-du-Rhône (2<sup>ème</sup> circ.) : Mme Éliane HADJDAJ-BOUDARA,
- Bouches-du-Rhône (5<sup>ème</sup> circ.) : MMmes Chantal PINERO et Michèle RUBIROLA-BLANC,
- Bouches-du-Rhône (6<sup>ème</sup> circ.) : M. Christian RAYNAUD,
- Bouches-du-Rhône (10<sup>ème</sup> circ.) : M. Yann PAQUERON,
- Charente-Maritime (5<sup>ème</sup> circ.) : Mme Nicole KENTZEL,
- Corrèze (3<sup>ème</sup> circ.) : M. Antoine D'AGUANNO,
- Côtes-d'Armor (1<sup>ère</sup> circ.) : M. Kingsley OKUNMWENDIA,
- Doubs (1<sup>ère</sup> circ.) : MM. Hervé DROUOT et Jean-Pierre PLAZA,
- Haute-Garonne (6<sup>ème</sup> circ.) : M. Bruno HOLLANDER,
- Gironde (2<sup>ème</sup> circ.) : M. Jacques LACUBE,
- Hérault (1<sup>ère</sup> circ.) : M. Jean-Pierre GALTIER,
- Hérault (7<sup>ème</sup> circ.) : M. Abdelhalim BENBAKIR,
- Isère (7<sup>ème</sup> circ.) : Mme Michèle MEFFRE,
- Loire (7<sup>ème</sup> circ.) : Mme Marie BOUCHEZ,
- Manche (2<sup>ème</sup> circ.) : Mme Lydie CRESPIN,

- Marne (5<sup>ème</sup> circ.) : M. Yves LEGENTIL,
- Meurthe-et-Moselle (1<sup>ère</sup> circ.) : Mme Joëlle BAUQUEL,
- Nord (17<sup>ème</sup> circ.) : Mme Dominique BECAR-ROJÉE,
- Pas-de-Calais (4<sup>ème</sup> circ.) : M. Adam KAPPELLA,
- Pyrénées-Atlantiques (2<sup>ème</sup> circ.) : Mme Karine ZEBDA,
- Bas-Rhin (1<sup>ère</sup> circ.) : M. Jacques BARTHEL,
- Bas-Rhin (3<sup>ème</sup> circ.) : Mme Yasmina BENCHOHRA SADARNAC,
- Rhône (4<sup>ème</sup> circ.) : Mme Najat BELKACEM,
- Paris (3<sup>ème</sup> circ.) : M. Emmanuel MANDAT-GRANCEY,
- Paris (17<sup>ème</sup> circ.) : M. Adnan AZZAM,
- Seine-et-Marne (7<sup>ème</sup> circ.) : Mme Ghyslaine THOMAS,
- Yvelines (3<sup>ème</sup> circ.) : Mme Pascale CHAFFANEL,
- Somme (1<sup>ère</sup> circ.) : M. R.,
- Var (2<sup>ème</sup> circ.) : M. Gérard MAESTRACCI,
- Var (3<sup>ème</sup> circ.) : Mme Florence LATOUCHE,
- Haute-Vienne (2<sup>ème</sup> circ.) : M. Jean-Jacques DHENNIN,
- Essonne (8<sup>ème</sup> circ.) : Mme Joëlle SURAT,
- Seine-Saint-Denis (10<sup>ème</sup> circ.) : M. Aberrezzak BEZZAOUYA,
- Val-de-Marne (12<sup>ème</sup> circ.) : Mlle Dominique CAVALIER,
- Val-d'Oise (7<sup>ème</sup> circ.) : M. Mardoché SEBBAG,

Vu les observations, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel et présentées par M. RAYNAUD le 8 janvier 2008, par M. VIRARD le 11 janvier 2008, par Mme KENTZEL le 16 janvier 2008, par M. OKUNMWENDIA le 1<sup>er</sup> février 2008, par Mme BELKACEM le 8 février 2008, par M. BARTHEL le 11 février 2008, par Mme BENCHOHRA SADARNAC le 12 février 2008, par Mme BAUQUEL le 13 février 2008, par M. ROCQUE le 14 février 2008, par M. DHENNIN et par Mme LATOUCHE le 18 février 2008, pour M. BAUDOIN le 19 février 2008, par M. DROUOT le 21 février 2008 et par M. KAPPELLA le 27 février 2008 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée aux autres candidats, lesquels n'ont pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 128, L.O. 136-1 et L. 52-12 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne... Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette » ; que l'omission du dépôt du compte de campagne ou de l'attestation en tenant lieu ne saurait être régularisée postérieurement à l'expiration du délai imparti, lequel revêt un caractère impératif ;

2. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du second alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, est inéligible pendant la durée d'un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du même code ;

3. Considérant que, dans la 5<sup>ème</sup> circonscription de la Charente-Maritime, la 7<sup>ème</sup> circonscription de la Loire, la 5<sup>ème</sup> circonscription de la Marne, la 8<sup>ème</sup> circonscription de l'Essonne, la 7<sup>ème</sup> circonscription de l'Isère, la 3<sup>ème</sup> circonscription de Paris, la 2<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, la 3<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines, la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> circonscription du Var, l'élection a été acquise au premier tour de scrutin, qui a eu lieu le 10 juin 2007 ; que les candidats ci-dessus désignés qui se sont présentés dans ces circonscriptions n'ont déposé leur compte de campagne ou l'attestation en tenant lieu qu'après le 10 août 2007 à 18 heures, soit après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral ;

4. Considérant que, dans les autres circonscriptions, l'élection a été acquise au second tour de scrutin, qui a eu lieu le 17 juin 2007 ; que les

candidats ci-dessus désignés qui se sont présentés dans ces circonscriptions n'ont déposé leur compte de campagne ou l'attestation en tenant lieu qu'après le 17 août 2007 à 18 heures, soit après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les candidats susnommés doivent être déclarés inéligibles pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision,

### D É C I D E :

Article premier.- Sont déclarés inéligibles en application de l'article L.O. 128 du code électoral pour une durée d'un an à compter du 27 mars 2008 : MM. Adnan AZZAM, Jacques BARTHEL, Gérard BAUDOIN, Mmes Joëlle BAUQUEL, Dominique BECAR-ROJÉE et Najat BELKACEM, M. Abdelhalim BENBAKIR, Mme Yasmina BENCHOHRA SADARNAC, M. Aberrezzak BEZZAOUYA, Mme Marie BOUCHEZ, Mlle Dominique CAVALIER, Mmes Pascale CHAFFANEL et Lydie CRESPIEN, MM. Antoine D'AGUANNO, Jean-Jacques DHENNIN, Hervé DROUOT et Jean-Pierre GALTIER, Mme Éliane HADJDAJ-BOUDARA, MM. Bruno HOLLANDER et Adam KAPPELLA, Mme Nicole KENTZEL, M. Jacques LACUBE, Mme Florence LATOUCHE, MM. Yves LEGENTIL, Gérard MAESTRACCI et Emmanuel MANDAT-GRANCEY, Mme Michèle MEFFRE, MM. Kingsley OKUNMWENDIA et Yann PAQUERON, Mme Chantal PINERO, MM. Jean-Pierre PLAZA, Christian RAYNAUD et R., Mme Michèle RUBIROLA-BLANC, MM. Mardoché SEBBAG et Pierre SEMERIVA, Mmes Joëlle SURAT et Ghyslaine THOMAS, M. Philippe VIRARD, Mme Karine ZEBDA.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à chacun des candidats susnommés et au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 mars 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ.